

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des affaires sociales

et de la santé

Décret du relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé

NOR :

***Publics concernés :** représentants de l'État, des organismes d'assurance maladie, des organismes d'assurance maladie complémentaire, des professionnels de santé et des usagers du système de santé.*

***Objet :** Modalités de mise en œuvre de l'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.*

***Notice :** Le décret a pour objet de définir sur la présentation de quels justificatifs de droits le paiement de la part prise en charge par l'assurance maladie obligatoire est garantie au professionnel de santé en cas de tiers payant. Il précise également que ce paiement est effectué dans un délai de 7 jours [ouvrés] maximum, au-delà desquels une pénalité de un euro est versée au professionnel de santé par l'organisme d'assurance maladie. Les délais de paiement sont publiés chaque trimestre, par profession sur le site de chacun des organismes d'assurance maladie.*

***Références :** les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu l'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 161-36-3 et L. 161-36.4 ;

Vu l'avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du XX XX 2016,

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du XX XX 2016,

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie du XX XX 2016,

Décrète :

Article 1^{er}

A la section IV du livre premier du titre VI du chapitre premier du code de la sécurité sociale (partie réglementaire), sont rétablis les articles D. 161-13-2 à D. 161-13-5 ainsi rédigés :

« Art. D. 161-13-2 - Pour bénéficier du tiers payant prévu à l'article L.161-36-4, le bénéficiaire des soins doit présenter au professionnel de santé sa carte d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 161-31.

En cas d'impossibilité de lecture de la carte ou d'absence de mise à jour de cette dernière, le bénéficiaire peut présenter l'attestation de droit délivrée par l'organisme lui servant les prestations de base de l'assurance maladie.

Le paiement au professionnel de santé des actes ou prestations effectués dans le cadre des dispositions mentionnées à aux articles L. 161-36-3 et L. 161-36-4 est garanti, sous réserve des conditions générales de prise en charge des actes ou prestations considérés et à la condition que la carte d'assurance maladie du bénéficiaire des soins ne soit pas inscrite sur la liste d'opposition mentionnée à l'article R. 161-33-7 au jour de la délivrance de ces actes ou prestations ou, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, sur présentation conjointe de l'attestation de droit en cours de validité et de la carte d'assurance maladie. »

« Art. D. 161-13-3 - Le délai maximal de paiement prévu au premier alinéa de l'article L. 161-36-3 est fixé à sept jours ouvrés lorsque la transmission est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35. »

« Art. D. 161-13-4 - En application du deuxième alinéa de l'article L. 161-36-3, le non respect du délai fixé à l'article D. 161-13-3 par l'organisme d'assurance maladie entraîne le versement au professionnel de santé d'une pénalité forfaitaire de 1€ calculée pour chaque facture payée au-delà du délai fixé.

« Cette pénalité est versée au 1^{er} trimestre de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due. »

« Art. D. 161-13-5 – En application du troisième alinéa de l'article L. 161-36-3, les délais de paiement de chaque organisme de sécurité sociale pour chaque profession sont publiés trimestriellement sur les sites internet des organismes d'assurance maladie. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 161-13-4, le versement de la pénalité due au titre de l'année 2016 sera versé au 1^{er} trimestre 2018.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires
sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'État
chargé du budget,

Christian ECKERT